



Arrêté n° HC / 541 / DIRAJ / BAJC / rr du 18 août 2020

Relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission de coopération intercommunale de Polynésie française.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-25 et R. 5211-30 à R. 5211-40 ;
- Vu** le décret n° 2017-1680 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Polynésie française ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux lors des élections des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Vu** le renouvellement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la commission de coopération intercommunale de Polynésie française ;

Considérant que :

- la population municipale de la Polynésie française est arrêtée à 275 918 habitants ;
- la Polynésie française compte 48 communes ;
- la Polynésie française compte 2 établissements publics à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de coopération intercommunale de Polynésie française comprend **40 membres**.

En application des dispositions de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, les sièges de ladite commission sont répartis comme suit :

- collège des communes : **24 membres** ;
- collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : **8 membres** ;
- collège des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française : **6 membres** ;
- collège des représentants du gouvernement désignés par le président de la Polynésie française : **2 membres**.

Article 2 : Une formation restreinte de la commission de coopération intercommunale de Polynésie française (CCI PF) sera élue lors de la séance d'installation de la CCI PF.

En application des dispositions de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, elle comprendra 14 membres répartis comme suit :

- 12 membres élus par le collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux, dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 membres élus par le collège des établissements publics de coopération à fiscalité propre.

Aux termes de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elle est consultée par le haut-commissaire de la République sur le retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, si les statuts du syndicat le permettent, pour lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes, elle comprendra 11 membres répartis comme suit :

- 6 membres élus par le collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux, dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 membres élus par le collège des établissements publics de coopération à fiscalité propre ;
- 3 membres élus par le collège des représentants de l'Assemblée de Polynésie française.

Article 3 : Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française sont élus en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants du gouvernement de la Polynésie française (PF) sont désignés par le Président de la PF.

Article 4 : Les modalités de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française seront fixées par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

